

Production sur le thème 5 (rédacteur WILLY LEPRETRE – Vision de la FNMNS)

L'objectif du thème attribué est de déterminer les conditions matérielles et institutionnelles propices à l'apprentissage de l'aisance aquatique à grande échelle auprès des jeunes enfants, public le plus exposé au risque de noyade. Au préalable, il convient donc de définir succinctement le concept d'aisance aquatique et de révéler les principales barrières actuelles observées à son déploiement au profit du plus grand nombre en suggérant simultanément les réponses apportées.

Qu'entend-on à travers "le concept d'aisance aquatique" ?

Le programme actuel de l'éducation nationale vise à enseigner les compétences techniques natatoire aux enfants en vue d'atteindre l'autonomie aquatique et ainsi leur permettre de nager à l'économie sur la plus longue distance. Le cycle de natation scolaire dédié aujourd'hui en priorité aux classes de cycle 3 est donc conçu autour de l'objectif de réussite au test d'attestation scolaire du savoir nager (ASSN), dont les modalités sont relativement proches du SAUV NAGE. **A cette fin, les enfants âgés de moins de 12 ans bénéficient le plus couramment d'un cycle annuel de 10 séances consécutives d'une durée moyenne de 40 minutes, encadrées malheureusement de moins en moins par des professionnels de la natation disposant du titre de MNS.** Force est de constater que, d'une part, cette organisation ne répond pas à la problématique des noyades nées de l'absence de familiarisation au milieu aquatique et que, d'autre part, cette forme d'enseignement n'est pas satisfaisante pour garantir l'objectif visé à la plus grande majorité. En effet, les compétences du maintien statique et des deux déplacements (ventral et dorsal) ne s'improvisent pas, ne se maîtrisent pas dans un délai si court, d'autant que certains enfants arrivent avec un déficit natatoire.

Dès lors, il conviendrait de réformer le programme de la natation scolaire, en se focalisant sur l'acquisition d'un savoir se sauver dans le milieu aquatique, premier palier de l'aisance aquatique.

Cette capacité serait alors mesurée par l'enchaînement maîtrisée et sécurisée des actions suivantes :

- une chute (AV et/ou AR) dans l'eau,
- un maintien à la surface tête hors de l'eau quelques secondes,
- un maintien en équilibre statique dorsal durant quelques secondes (action optionnelle),
- une immersion volontaire du visage quelques secondes,
- un retour au bord ou solide après quelques mètres de déplacement sans paniquer (4-5 m).

Cette capacité aquatique qualifiée de sécuritaire pourrait être définie comme le premier niveau du savoir nager national plus abordable pour les jeunes et les "non-nageurs" que le test du SAUV NAGE et à la fois plus réaliste sur le niveau de natation que les tests d'aisance ACM existants.



Ces derniers présentant effectivement le défaut de pouvoir être obtenus par le subterfuge du port d'un gilet de flottaison. Elle constituerait alors un socle de base d'aisance aquatique vers lequel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'apprentissage de la natation, quel que soit le cadre d'intervention (natation scolaire, activité associative, leçons individuelles, etc..) pourraient travailler, viser avec un large consensus.

La capacité de délivrer le premier niveau d'aisance aquatique doit être reconnu à tout professionnel de l'enseignement de la natation indépendamment de son appartenance à une fédération affiliée au CIAA sous peine de générer un phénomène de désintérêt des acteurs. En effet, de nombreux professionnels du champ des activités aquatiques de la natation ont eu le sentiment d'être « dépossédés d'un savoir » lors de la mise en place des TEST ENF dont la capacité d'évaluation a été reconnue et accordée exclusivement aux évaluateurs formés. L'absence de privatisation de cette capacité est une condition sinéquanone à l'adhésion élargie des Maîtres-nageurs sauveteurs. Une communication sur ce premier niveau d'aisance aquatique au moyen d'une plaquette imagée devrait être impérativement mise en place. Elle devra être suffisamment explicite sur les compétences démontrées du jeune enfant, sur les prochaines étapes à engager dans ou en dehors du cadre familial, mais aussi sur les limites de cette capacité aquatique et sur les risques éventuels. Ce support de communication comporterait une référence aux vidéos de sensibilisation des parents à la démarche de familiarisation des enfants au milieu aquatique élaborées par le ministère des sports. L'objectif est de faire prendre conscience aux parents de la nécessité de poursuivre le travail afin de consolider les acquis relativement précaires, avec ou sans aide d'un professionnel de l'enseignement.

Quels sont les freins ou les barrières au développement de l'aisance aquatique sécuritaire ?

Les obstacles au développement de l'aisance aquatique sécuritaire sont multiples. Aujourd'hui, il ne fait aucun doute que **l'école constitue le lieu privilégié** pour favoriser son apprentissage en masse sans distinction de la situation familiale, sociale des enfants en âge. L'éducation nationale est totalement légitime pour élaborer un programme de natation scolaire sous réserve toutefois qu'il se concentre prioritairement sur les niveaux concernés par l'enseignement des bases sécuritaires aquatiques (moyenne et grande sections maternelles) avec définition de modalités d'organisation en termes de cycle, de séances, et de ressources adaptées à l'objectif visé. Néanmoins, l'expression de cette intention ne suffira malheureusement pas en soi, dans la mesure où les moyens de mise en œuvre de l'action publique ne dépendent pas de l'institution étatique en charge de l'enseignement national. De nombreux acteurs, confrontés à des difficultés croissantes, jouent un rôle déterminant sur la conduite de l'action par la mise à disposition du cadre d'évolution (établissement de bain), par l'allocation de moyens humains, par le versement d'une aide financière destinée selon les circonstances à couvrir les frais de déplacement et/ou les droits d'entrée exigés par l'exploitant du lieu de baignade. **A la lumière de ces propos liminaires, il convient d'abord de s'intéresser aux modalités du programme de natation scolaire susceptibles de garantir dans le meilleur délai l'acquisition élargie du savoir nager sécuritaire** puis de porter son attention sur la position des collectivités locales face à cet enjeu auquel elles peuvent de moins en moins répondre malgré leur adhésion.



Les grandes lignes directrices du programme de natation scolaire préconisé

L'apprentissage du savoir nager sécuritaire par tous les élèves doit être inscrit dans le programme d'éducation Physique et Sportive comme une priorité nationale. Son acquisition requiert une planification de plusieurs séquences d'enseignement rapprochées composées de séances suffisamment encadrées en aussi bien en termes de taux et de qualification et d'une durée pertinente pour observer les changements attendus.

Les modalités d'organisation du cycle d'apprentissage

Il est reconnu que plusieurs facteurs sont déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. La fréquence et la durée des séances sont notamment deux paramètres essentiels. Pour permettre aux élèves d'atteindre les compétences attendues, il convient de planifier à minima une vingtaine de séances sur une année civile réparties entre la fin du cycle 1 (grandes sections maternelles) et le début du cycle 2 (classes préparatoires primaires). Un établissement de bain dispose en moyenne de 33 semaines scolaires à sa disposition pour organiser la natation scolaire. Pour optimiser le nombre de classes bénéficiaires par semaine scolaire, il convient de fixer la durée de la séance à 30 minutes. De cette manière, et sur la base des horaires scolaires (9h-12h et 14h-16h30), un établissement de bain sera en mesure d'accueillir près de 24 classes par semaine. Ce volume hebdomadaire est de nature à répondre aux besoins scolaires d'une commune ou d'un EPCI d'une taille moyenne de 20 000 habitants, susceptible d'assumer le financement de la création et la gestion d'une piscine. Selon toute vraisemblance, des créneaux pourraient même être alloués à des communes alentours après signature d'une convention de partenariat.

Le public ciblé

Le parcours d'apprentissage doit impérativement débuter dès le cycle 1 et doit se poursuivre sur le cycle 2. Les classes de grande section doivent bénéficier d'une séquence initiale de 12 à 14 séances planifiées sur la fin de l'année scolaire, juste avant la saison estivale. Cette séquence sera propice à l'apprentissage des compétences du premier palier de l'aisance aquatique et de mettre en sécurité le plus grand nombre d'enfant participant. Au retour des grandes vacances, dès la rentrée scolaire, les enfants profiteront d'une séquence complémentaire de 12 à 14 séances pour maintenir et développer leurs compétences aquatiques. Cette double séquence composée de 24 à 28 séances organisées sur la même année civile garantit un apprentissage condensé, régulier et progressif. Selon les possibilités de l'établissement de bain, et en vue de préparer le passage en classe secondaire, les élèves de CM2 doivent disposer d'une séquence de 5 à 9 séances. Elles auront lieu entre les cycles dédiés respectivement aux élèves des grandes sections maternelles et ceux des classes préparatoires.

Les conditions matérielles

Les établissements aquatiques sont de conception quasi-unique. Les caractéristiques de leurs bassins d'évolution (profondeur, dimensions) divergent d'un établissement à l'autre. Cette singularité ne fait toutefois pas obstacle à la mise en place des conditions de pratique requises pour



l'enseignement des compétences établies. En effet, la création de parcours aménagés utiles pour permettre aux enfants concernés par l'acquisition de l'aisance aquatique sécuritaire de découvrir et d'explorer les propriétés aquatiques en toute sécurité est réalisable indépendamment des caractéristiques du bassin. Les sociétés spécialisées dans la recherche et le développement d'équipements pédagogiques aquatiques ont élaboré des outils, des matériaux de nature à gommer les caractéristiques des bassins en apparence défavorables. L'investissement relativement peu onéreux (1500 à 2000€) pourrait être incité par la mise en place de critères d'attribution dans le cadre du dispositif de subventionnement par l'agence nationale du sport.

La qualification et le taux de l'encadrement

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé. L'enseignant doit impérativement être aidé dans cette tâche par des intervenants professionnels. Leur nombre et leur qualification conditionnent indéniablement la qualité de l'enseignement dispensée. En partant du postulat que l'effectif scolaire d'une classe de grande section de maternelle ne dépassera pas 24 élèves à l'avenir, il serait bon de prévoir l'assistance de l'instituteur par 3 intervenants professionnels. Le taux d'encadrement serait alors de 6 enfants par encadrant. Tout au plus, avec une classe préparatoire de 32 élèves, il évoluerait vers un ratio de 1 pour 8. Le personnel assistant doit avoir une qualification professionnelle attestée par un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur. Ce personnel doit être salarié de l'exploitant de l'établissement de bain. **L'assistance assurée par du personnel bénévole ne doit pas être envisagée dans la mesure où il peut rarement s'engager sur la totalité du cycle en raison de ses impératifs personnels ou professionnels.** De la même façon, il paraît difficile de demander à la commune qui déploie déjà des moyens dans le temps scolaire en mettant à disposition du personnel qualifié pour assister le professeur des écoles dans sa tâche d'enseignement de natation scolaire de mobiliser aussi ses animateurs chargés de faire vivre les temps périscolaire et extrascolaire.

Les conditions de surveillance

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. Les modalités de la surveillance doivent être réfléchies et rédigées par le personnel MNS qui est garant du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S), en collaboration avec la hiérarchie. Elles peuvent être différentes de celles mises en place lors de la surveillance des créneaux d'ouverture au public libre. Après une évaluation des risques spécifiques, l'exploitant doit évaluer les moyens nécessaires pour assurer une surveillance adaptée aux exigences en tenant compte des multiples paramètres entrant en jeu. Cette démarche laissant à l'exploitant toute latitude dans la définition des conditions de surveillance s'inscrit dans la conjoncture de donner aux collectivités locales la capacité de gérer au mieux leur budget.

Les collectivités locales en proie à des difficultés compromettant leur implication

Aucune obligation n'incombe aux communes en matière sportive. Ni les lois de décentralisation ni la loi du 16 juillet 1984 sur la promotion et l'organisation du sport en France ne contraignent les communes à intervenir dans le domaine sportif. Néanmoins, il existe une exception à



ce principe : la prise en charge des équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'EPS pour les établissements scolaires élémentaires localisés sur leur territoire géographique. Les municipalités ont ainsi construit de nombreux équipements sportifs pour répondre aux besoins du sport scolaire mais aussi du sport fédéral. Cette politique volontariste soutenue à certaines époques par des lois de programme d'équipements sportifs et socio-éducatifs a contribué à créer un véritable patrimoine sportif dont elles sont majoritairement propriétaires et gestionnaires. Sur le principe de la clause générale de compétences, de nombreuses communes ont élaboré de véritables politiques sportives dépassant la simple gestion de leur patrimoine sportif. Conscients des enjeux du sport sur le territoire, les élus des diverses collectivités territoriales, et pas uniquement des communes, s'en sont saisis sans véritable concertation imposant récemment une intervention législative pour définir le périmètre d'intervention des départements et des régions. L'attribution d'une contribution financière au porteur public d'un projet de construction d'un équipement sportif fréquenté ultérieurement par les collégiens ou les lycéens est légalement accepté et régulièrement appliqué sur les différents territoires que compte la France, avec toutefois des disparités sur les modalités.

Uniformisation souhaitable des règlements d'intervention

Sur le principe de la libre administration, l'assemblée délibérante de chaque collectivité conçoit un règlement d'intervention financière à la conception d'une piscine. Ce règlement détermine généralement au moins le taux d'intervention consenti, le montant maximal pouvant être versé au porteur du projet et les exigences attendues en termes de caractéristiques. Par méconnaissance, il est souvent constaté que les exigences techniques imposent des aménagements qui alourdissent l'enveloppe budgétaire sans forcément apporter le bénéfice escompté. A titre d'exemple, conditionner le versement de l'aide à un nombre minimum de 5 lignes de 25m alors que 4 lignes suffiraient obligeant à réduire le nombre de vestiaires collectifs n'est pas de nature à optimiser l'exploitation de l'établissement. D'expérience, le nombre de vestiaires collectifs est souvent sous-évalué alors qu'il est déterminant pour favoriser un enchaînement des activités et des divers publics sur le/les bassins sans temps d'arrêt. Au-delà du manque regrettable d'uniformisation et de l'inadaptation de certains critères d'attribution, le règlement intérieur d'intervention stipule souvent que l'aide versée en investissement dispense la collectivité d'une contribution financière de fonctionnement pour les créneaux alloués annuellement aux collégiens et aux lycéens. Au vu du coût d'exploitation exorbitant d'un équipement de bain, il n'est pas concevable qu'un utilisateur s'exonère de sa charge de fonctionnement au motif qu'il a déjà contribué à l'investissement. **Cette attitude n'incite pas les propriétaires exploitants à mettre à disposition leur établissement aux utilisateurs non-payeurs ou les pousse dans une stratégie de programmation minimaliste des espaces alloués.**

Il serait opportun **de déterminer de manière nationale un coût d'utilisation moyen par baigneur** qui servirait de base de calcul à la détermination d'une contribution financière de fonctionnement pour les collèges et les lycées bénéficiaires de créneaux. Dans cette perspective, le coût d'utilisation unitaire par baigneur devrait être relativement proche du coût de revient unitaire moyen dont on constate qu'il est toujours supérieur au tarif d'entrée voté par l'assemblée délibérante arrêté près du prix d'acceptabilité consenti par les usagers individuels.



Ce mode de calcul serait également utile pour établir le cout de mise à disposition et d'encadrement des classes de scolaires élémentaires appartenant à une commune limitrophe sollicitant des créneaux encadrés dans l'établissement de bain. L'objectif recherché à travers l'évaluation d'indicateurs de facturation pertinents est de permettre au propriétaire/exploitant de l'équipement aquatique de réduire son reste à charge en l'influençant à partager les créneaux disponibles au lieu de les laisser vacants. A défaut, le propriétaire/exploitant adoptera l'attitude de ne pas remplir les créneaux libres si le cout de fonctionnement composé uniquement des frais fixes n'est pas au moins couvert par la contribution financière octroyée par le bénéficiaire. Le troisième écueil observé dans la rédaction des règlements d'intervention mis sur pied par les départements et les régions réside dans l'attribution exclusive de l'aide à un porteur de projet de nature publique. Toute initiative privée n'est pas éligible au financement des collectivités territoriales malgré l'engagement d'assurer des missions de service public envers les publics scolaires dépendants des collectivités territoriales. Pourtant, des associations affiliées à la fédération délégataire des activités de la natation ou affinitaires, possédant des atouts dans l'exploitation de l'établissement, se positionnent aujourd'hui avec l'ambition d'apporter un nouveau schéma d'exploitation suppléant celui qui malheureusement est en bout de souffle. **Force est de reconnaître que le modèle d'investissement et de gestion d'un établissement de bain porté par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale n'a plus beaucoup d'avenir pour cause essentiellement budgétaire.**

Le modèle économique actuelle n'est pas en mesure de résoudre la pénurie d'équipements de bain sur le territoire

La piscine est l'équipement sportif le plus fréquenté par la population. Il est aussi celui le plus souvent cité comme équipement plébiscité : 41% des français qui estiment que le nombre d'installations sportives près de chez eux est insuffisant souhaitent la construction d'une piscine. De manière indiscutable, la piscine est devenue un lieu privilégié de rassemblement d'un public hétérogène où se côtoient des pratiquants aux motivations variées et aux origines diverses. Sans nul doute, elle constitue l'espace idéal pour l'apprentissage de la natation érigé au rang de priorité nationale par l'éducation nationale (circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017), mais aussi de la compétition ou du loisir. Conscientes de son attrait sur la population, les collectivités locales l'utilisent généralement comme un outil de développement de la ville. Elles construisent des politiques publiques à visées multiples (sportive, sociale, éducative) autour de l'équipement jugé comme structurant. La préoccupation majeure visée à travers la construction d'une piscine par une commune est de pouvoir apprendre à nager aux enfants. Il s'agit de donner les moyens aux écoles d'assumer cet apprentissage essentiel à l'autonomie. **Cependant nul ignore qu'une piscine publique est un équipement par nature coûteux aussi bien en investissement qu'en fonctionnement** dont la rentabilité financière est difficile à assurer pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, pour permettre l'accès le plus large possible, **il est impossible de tarifer les prestations sur la base du cout réel unitaire car les différentes catégories d'usagers (public, association, scolaires) ne sont pas disposées à payer le prix réel de la prestation, ce qui induit de fait, un fonctionnement à perte.** Ensuite, l'exploitation d'un établissement de bain exige le respect d'une



réglementation dense et complexe dans les différents domaines (personnel, traitement de l'eau et de l'air, établissement recevant du public), en évolution constante, qui impose parfois des charges en dehors de toute activité de l'établissement. Enfin, les demandes des différents usagers s'expriment souvent sur le même temps horaire obligeant l'exploitant à faire des choix d'utilisation. Cette situation l'empêche donc d'optimiser l'équipement.

Au titre des facteurs expliquant encore le déséquilibre financier, l'inadaptation de l'équipement aux besoins actuels et parfois futurs du territoire doit être également mentionnée. Force est de reconnaître que le maître d'ouvrage a souvent au départ une idée trop précise de l'équipement ou reproduit une solution fonctionnant à un endroit donné ôtant ainsi toute spécificité à l'établissement. Ce comportement aboutit alors à la création d'un équipement surdimensionné ou de conception inadaptée qu'il est alors impossible pour l'exploitant de rationaliser par la suite. Dans un contexte financier de plus en plus contraint, les collectivités locales ont de moins en moins les ressources pour rénover leur piscine vieillissante ou en créer une sur leur territoire alors qu'il conviendrait de mailler le territoire d'une piscine à moins de 30mn de chaque école élémentaire. L'inexpertise dans la définition du meilleur projet en adéquation avec leurs besoins, l'absence de savoirs faire en interne dans la gestion d'un équipement sportif spécifique, l'incapacité de maîtriser les dépenses, sont autant de freins à la décision des communes de lancer un projet de création ou de rénovation d'une piscine existante. Cette attitude est confortée par la tendance actuelle de réduction des différentes sources de financement accordées aux communes (dotation globale de fonctionnement, taxe d'habitation) les incitant à revoir le périmètre de leur politique locale dans le champ sportif. Dans sa mission de contrôle, la cour des comptes suggère souvent aux communes contrôlées la recommandation de déléguer la gestion des services publics non obligatoires dont le sport fait partie pour réduire les difficultés financières qu'elles éprouvent. Pourtant une meilleure gestion par du personnel qualifié (gestionnaire compétent) permettrait de limiter de beaucoup le déficit de nos établissements. Il serait alors nécessaire d'augmenter la surface de plans d'eau pour développer une véritable politique d'apprentissage de la natation à grande échelle, en particulier sur les territoires ruraux sinistrés sur lesquels près de 25% de collégiens n'ont pas acquis aujourd'hui le savoir nager. C'est un point essentiel à la réussite de la mise en œuvre d'un plan national d'acquisition de l'aisance aquatique qui passe désormais et de plus en plus par l'acceptation d'une nouvelle formule s'appuyant sur les démarches d'acteurs du secteur privé non marchand.

L'exemple du projet entrepris par la FNMNS

Forte de ce constat, la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) a entrepris de proposer un nouveau schéma de création de piscines en collaboration avec les partenaires institutionnels du territoire d'accueil sur lequel elle est présente. Ce projet de création de piscine reposant sur un schéma original s'inscrit dans une double stratégie de développement de la FNMNS assumée :

D'une part, augmenter le nombre de piscines susceptibles de servir à la satisfaction de l'intérêt général d'apprentissage de la natation pour tous auquel elle est attachée. **D'autre part,**



intensifier l'action de formation des professionnels du sport et en particulier du Maître-Nageur Sauveteur (MNS) conduite par ses centres de formation territoriaux dans une logique de réduction des coûts de formation. Ce second axe de stratégie s'inscrit dans l'objectif de répondre au mieux à l'offre d'emploi du secteur conscient qu'elle est aujourd'hui malheureusement supérieure à la demande donnant ainsi de véritables débouchés aux jeunes Maîtres-Nageurs Sauveteurs formés. Pour y parvenir, elle mobilise à la fois son réseau de professionnels d'éducateurs et de gestionnaires d'établissements composant ses adhérents et ses ressources propres.

Après réflexion, le choix s'est finalement porté d'initier cette démarche dans la région nouvelle aquitaine, plus précisément sur la rive droite de Bordeaux où une carence inquiétante d'équipement de bain a été identifiée. La FNMNS s'investit dans ce projet pilote dans l'espoir qu'il constitue un modèle à suivre et à reproduire sur le territoire national dans l'intérêt de tous les acteurs recensés. Une communauté d'intérêts évidente exige pour la réussite du projet de définir les grands principes d'organisation du schéma de création de la piscine et de signaler les atouts justifiant les intérêts de chaque protagoniste.

La philosophie générale et l'articulation du projet de création de piscine portée par le FNMNS

Le siège national du Centre National de Formation de la FNMNS prend le statut de Maître d'Ouvrage. Il finance sur ses fonds personnels l'investissement initial de l'équipement. Les caractéristiques de l'équipement dépendent de l'engagement financier des partenaires identifiés pour leurs publics respectifs sur une durée établie à l'avance (25 ans). Les partenaires (collectivités territoriales) apportent le foncier à un tarif non prohibitif. L'emplacement de l'établissement de bain est étudié judicieusement. Il doit permettre aux différents usagers d'être à moins de 15 à 20 mn de la piscine. La FNMNS propose alors aux partenaires des prestations tarifées pour l'accueil des différents publics avec des formules de révision intégrées. Les tarifs d'origine sont calculés par les membres de l'organisation professionnelle, experts de la gestion d'une piscine constitués en commission. **Chaque membre de la commission bénéficie d'une expérience professionnelle avérée en tant que responsable d'un établissement de bain d'au moins 10 ans.**

Dans ces conditions, l'établissement sera pour ainsi dire créé « sur mesure » à partir d'une identification des besoins du territoire, des connaissances du coût d'exploitation d'un équipement de bain, et des possibilités d'accueil. La gestion de l'équipement sera ensuite confiée aux responsables du centre territorial de formation sous la tutelle de la commission d'experts de la FNMNS. **A la différence des entreprises commerciales, la FNMNS n'est pas dans une vision de gestion intéressée.** Autrement dit, elle ne cherche pas à dégager des profits financiers.

L'objectif principal d'exploitation est d'atteindre l'équilibre financier par l'intermédiaire de la juste compensation par les partenaires des prestations de missions de service public assurées et du développement d'activités aquatiques rémunératrices encadrées par les stagiaires de formation qui seront entièrement impliqués. **La démonstration de la possibilité de créer un modèle de piscine non standardisé, justement calibré pour ne pas être déficitaire constitue la finalité profonde du projet.**



Les atouts du projet pour chaque protagoniste

Bénéfices au profit des stagiaires BPJEPS AAN

L'exploitation de l'établissement se fera avec le soutien des stagiaires de formation qui seront encadrés en permanence par des professionnels aguerris.

Ils recevront ainsi une formation complète et riche. Dans la perspective de réduire les coûts de formation souvent dénoncés comme un frein à l'entrée en formation, un système d'intéressement sera partie des recettes générées sur les activités encadrées de leurs frais de formation. Ce dispositif devrait susciter à l'avenir plus de vocations pour le métier de Maîtres-Nageurs-Sauveteurs et apporter un élément de réponse à la pénurie sans cesse dénoncée. Indéniablement, leur aide, source d'intérêts partagés, va permettre de minimiser les frais en personnel qui constituent entre 60 et 70% des dépenses de fonctionnement d'un établissement de bain. Cette implication des stagiaires de formation n'est pas le seul atout du projet.

Bénéfices au profit des collectivités locales

Les collectivités locales impliquées vont répondre à un besoin d'équipement sportif prisé par la population sans en supporter l'investissement financier. **L'apport d'un foncier à un tarif attractif donnant de la souplesse dans le développement ultérieur du centre de formation représente leur seule aide à l'investissement initial.** Aussi, elles vont bénéficier d'une prestation de service attendue sur leur territoire sans en supporter les risques. **En effet, le montant de leur engagement financier pour une prestation définie est connu à l'avance sans surprises. Le risque d'une dérive financière sur le budget de la collectivité causé par les dépenses imprévues (hausse du coût en personnel ou des fluides, voire diminution des recettes) n'est pas à leur charge.**

En outre, en dehors des prestations ciblées (natation scolaire), les EPCI contigus à celui où la piscine est installée, constituant un bassin démographique conséquent, ont également la possibilité de mutualiser leur participation sur d'autres prestations (créneaux d'ouverture au public). Cette possibilité donne l'avantage de bénéficier d'une offre d'ouverture au public libre durant toute l'année en partageant les frais sollicités.

Bénéfices au profit de l'éducation nationale

Attentif au taux d'encadrement propice à une bonne qualité d'enseignement, le centre de formation planifiera le ruban pédagogique de formation en fonction de la programmation scolaire établie en accord avec les écoles élémentaires. De cette manière, les stagiaires seront tous mobilisés sur le cycle de natation scolaire. Leur participation collégiale permettra de réduire le taux d'encadrement et de le porter à un niveau garantissant un **apprentissage rapide de l'aisance aquatique**. Les stagiaires seront ainsi pleinement acteurs et auront l'occasion de se former dans les meilleures conditions avec l'accès un public au caractère central.

FNMNS

Le projet est novateur dans le sens où il repose sur un mode de gestion unique associant les secteurs privé et public dans une volonté commune de répondre à un besoin sans démarche lucrative, à l'inverse des DSP. Tout excédent financier sera mis en réserve pour faire face aux travaux de maintenance ultérieurs. Le besoin n'est pas exprimé par l'une ou par l'autre des parties mais par les deux, conscientes de l'existence d'une communauté d'intérêts.